

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0485/ARCOP/ORD**

sur recours de BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) et de Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00035/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture de service de pause-café, de pause-déjeuner et de cocktail pour les activités du PAQER-CEC, PCIE, DASCLE, DGRTE, DGENF, DGEFG, DAD, DNE, SP/PNLEC, DDII et de la DCPM du MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 21 et 22 septembre 2022 de BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) et de Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Mesdames Louise Josiane YAOGO/KABORE, Kénael TIENDREBEOGO, Nadège ILBOUDO et Monsieur F. Ernest KABORE, représentant de BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) ;
  - Monsieur Souleymane YANOOGO, représentant de Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane NIGNAN et Zana SAM, représentant le MENAPLN ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs Issouf ZONGO et Siko François Xavier TAMINI, représentant TINEPRO ;
  - Mesdames Salimata COMPAORE, Yasmine KONE et Madame Kilmiadi OUOBA, représentant CHEZ ANIKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00035/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture de service de pause-café, de pause-déjeuner et de cocktail pour les activités du PAQER-CEC, PCIE, DASCLE, DGRTE, DGENF, DGEFG, DAD, DNE, SP/PNLEC, DDII et de la DCPM du MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3447 du lundi 19 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 septembre 2022 ; que BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) et le Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03) ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 21 et jeudi 22 septembre 2022 ; que s'agissant du Groupe SOFA, il a effectué un recours préalable en date du 20 septembre 2020, qui est resté sans suite ; qu'il avait donc jusqu'au 26 septembre 2022 pour saisir l'ORD ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé la demande de prix n°2022-00035/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture de service de pause-café, de pause-déjeuner et de cocktail pour les activités du PAQER-CEC, PCIE, DASCLE, DGRTE, DGENF, DGEFG, DAD, DNE, SP/PNLEC, DDII et de la DCPM du MENAPLN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) non conforme au motif que l'item pause-café ne précise pas la nature des plats (sandwich, pains aux brochettes) et brochettes ; elle a également retenu le même grief pour l'item pause-déjeuner : choix non précis de la nature des plats (riz, spaghetti, ragout d'igname, pomme de terre, frite patate douce, couscous et niébé, fricassé de poulet) ;

l'offre de Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03) non conforme pour le même motif du défaut de choix de la nature des plats ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) fait valoir qu'il a précisé la nature des plats au niveau des spécifications techniques et au nota bene ;

quant au Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03), il fait valoir qu'il a proposé un menu varié et diversifié pour permettre au client d'avoir l'embarras du choix ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il est constant qu'en matière de marchés publics, les offres proposées par les soumissionnaires doivent être fermes, précises et non équivoques ;

considérant que les requérants affirment que leurs offres ne souffrent pas de précision ; qu'elles ont fait des propositions précises en laissant la latitude à l'autorité contractante de faire les combinaisons finales selon sa convenance ;

considérant que la CAM a noté que les requérants n'ont pas respecté l'obligation de présenter des offres fermes et précises ; qu'ils devaient faire des propositions achevées pour tous les items ; qu'ils ont repris les prescriptions du dossier avec la conjonction de coordination « et » sans opérer de choix ;

considérant que les attributaires provisoires ont réclamé l'application de l'obligation de présenter des offres fermes, précises et non-équivoques ; que les requérants n'ayant pas fait de choix, c'est normal que leurs offres aient été rejetées pour défaut de précision ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les plaintes de BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) et Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03) sont fondées ; que sans remettre en cause la règle selon laquelle l'offre doit être ferme et précise dans les marchés publics, il reste que suivant le principe de l'efficacité, il n'est pas judicieux de l'appliquer en matière de précision de nature des plats dans le domaine de la restauration ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) et de Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03) sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de BUVETTE RESTAURANT CHEZ LOUISIA (lot 01) et Groupe SOFA (lots 01, 02 et 03) sont fondées ; que sans remettre en cause la règle selon laquelle l'offre doit être ferme et précise dans les marchés publics, il reste que suivant le principe de l'efficacité, il n'est pas judicieux de l'appliquer en matière de précision de nature des plats ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-00035/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture de service de pause-café, de pause-déjeuner et de cocktail pour les activités du PAQER-CEC, PCIE, DASCLE, DGRTE, DGENF, DGEFG, DAD, DNE, SP/PNLEC, DDII et de la DCPM du MENAPLN (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*